Réponse de l'AFEC à l'appel à contribution de l'Autorité de la concurrence métropolitaine en vu de son atelier « Economie et durabilité » de septembre 2026

Juillet 2026

L'Association française d'Etude de la Concurrence (AFEC) est une association indépendante créée en 1952. Elle regroupe des spécialistes du droit de la concurrence provenant de toutes les professions de ce secteur, professeurs de droit et d'économie, magistrats, membres de l'Administration (DGCCRF), membres de l'Autorité de la concurrence, avocats, juristes d'entreprise, représentants de syndicats professionnels, étudiants. L'AFEC est le Groupe Français de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence.

Dans le cadre de son objet, l'AFEC formule, grâce à la diversité de ses représentants, des observations techniques sur les projets de loi et projets de textes de toute nature qui sont susceptibles d'avoir un impact sur le droit de la concurrence.

Un groupe de travail, composé de membres de l'AFEC[1], a été constitué pour présenter les observations ci-dessous en réponse à l'appel à contribution de l'Autorité de la concurrence métropolitaine (ci-après l'« ***Autorité*** »).

Introduction

Dans son appel à contribution[2], l'Autorité soulève deux questions portant sur la prise en compte des impacts environnementaux dans les analyses de concurrence :

- l'identification des **méthodes** permettant de mesurer et valoriser rigoureusement les bénéfices permis ou les dommages environnementaux évités par des pratiques, des accords d'entreprises ou des opérations de concentration ; et
- la compatibilité de ces méthodes avec **les enjeux opérationnels du droit de la concurrence** : valeur probante des méthodes retenues, traitement des incertitudes, détermination de l'horizon temporel de prise en compte des effets, prise en compte des effets redistributifs des impacts environnementaux.

Nous discutons dans cette contribution les différentes méthodes économiques de mesure et de valorisation des impacts environnementaux fréquemment utilisées dans la littérature économique et

[1] Ce groupe de travail était animé par Etienne Chantrel (Eigth Advisory) ainsi que Anthony Gioé de Stefano (Squair AARPI) et composé de Maud Boukhris (Wilkie Farr & Gallagher) Clémence D'Almeida (A&O Shearman), Dominique Dedieu (3Dtic Avocats), Louise Denoyes, Arnaud Barrandon, Jérémy Bernard (CPC & Associés, Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie) et Romain Bizet (Charles River Associates).

[2] https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2026-05/Appel_contributions_atelier-economie-durabilite-ADLC.pdf

les situations dans lesquelles leur utilisation peut s'avérer nécessaire dans le cadre d'analyse de concurrence. Nous distinguons les deux familles de méthodes économiques suivantes.

Premièrement, les méthodes économiques usuelles de l'analyse concurrentielle, incluant les méthodes *ex ante* de simulations couramment utilisées en contrôle des concentrations, et les méthodes *ex post* d'inférence causale, couramment utilisées pour analyser l'effet d'une pratique ou d'un accord d'entreprise sur les principaux paramètres de concurrence d'un marché. Ces méthodes sont également fréquemment utilisées en économie de l'environnement et se prêtent donc directement à l'analyse des impacts environnementaux de pratiques, d'accords d'entreprises ou de transactions. Si ces méthodes ne permettent pas directement de procéder à la valorisation *monétaire* de ces impacts, elles permettent néanmoins d'assurer la mesure du lien de causalité entre la pratique analysée et ses effets environnementaux.

Secondement, les méthodes économiques de valorisation monétaire des impacts environnementaux propres à ce champ de recherche et dont la finalité est d'estimer la valeur monétaire d'un impact environnemental donné peuvent apparaitre nécessaires afin de comparer cet impact à d'autres effets économiques de natures différentes. Ces méthodes sont fréquemment utilisées en économie de l'environnement, notamment pour comparer les couts et les bénéfices d'une politique publique, par exemple en matière de protection de l'environnement ou d'adaptation au réchauffement climatique. Ces méthodes de valorisation n'ont en revanche été que peu utilisées dans le cadre d'analyses de concurrence.

L'articulation de ces deux familles de méthodes dépendra *in fine* de la portée et du périmètre des analyses environnementales que l'Autorité envisage de mener. Nous revenons à ce titre sur les questions que soulève la prise en compte des considérations environnementales dans les analyses de concurrence et rappelons les orientations principales déjà rendues par les autres autorités de concurrence de l'Union européenne ou britannique sur ces questions.

Partie 1 : Deux familles de méthodes économiques sont pertinentes pour la prise en compte d'impacts environnementaux dans l'analyse concurrentielle

La littérature en économie de l'environnement distingue clairement deux dimensions distinctes permettant de caractériser les impacts environnementaux d'un événement, d'une politique publique ou du comportement d'une entreprise : la mesure de l'impact environnemental entrainé (c'est-à-dire par exemple la mesure de la quantité d'émissions de CO_2 évitées par l'événement analysé) et sa valorisation monétaire (c'est-à-dire la détermination de la valeur en euro de la baisse des émissions mesurée).

Dans un premier temps, la mesure de l'impact environnemental consiste à estimer les conséquences environnementales d'une pratique, d'un accord ou d'une opération de concentration sur un paramètre environnemental. Il s'agit par exemple de mesurer comment la pratique considérée entraine des changements en matière d'émissions, de pollution, etc.

Les méthodes couramment utilisées à cette fin sont les méthodes d'inférence causale « *quasi-expérimentales* », lesquelles incluent, par exemple, les méthodes de comparaison *ex post* en double différence, les méthodes de comparaison synthétiques, les méthodes instrumentales ou les analyses

d'événements. Greenstone et Gayer (2009)[3] et Deschenes et Meng (2018)[4] passent ainsi en revue l'utilisation faite de ces méthodes dans le cadre de la littérature en économie de l'environnement. Ils montrent que ces méthodes occupent une place croissante dans ce domaine.

Figure 1 : Part des publications en économie de l'environnement ayant recours à des méthodes quasi-expérimentales

Figure 5: Trend in the share of published environmental economics papers using quasi-experimental methods

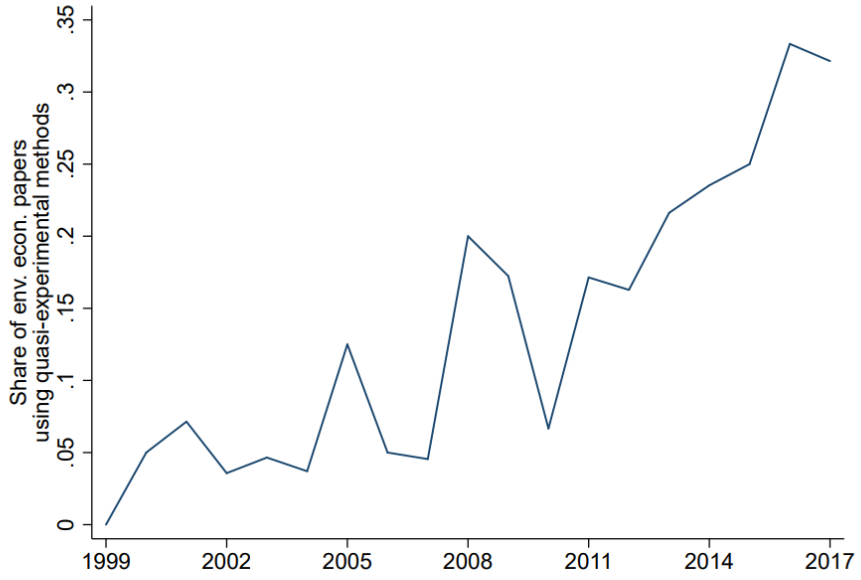

NOTES: Share of published environmental economics papers using quasi-experimental methods year of publication. Journals include American Economic Journals, American Economic Review, Econometrica, Journal of Environmental Economics and Management, Econometrica, the Journal of Political Economy, the Journal of Public Economics, the Quarterly Journal of Economics, the Review of Economics and Statistics, and the Review of Economic Studies.

Source : Deschenes, Olivier, and Kyle C. Meng. "Quasi-experimental methods in environmental economics: Opportunities and challenges." *Handbook of environmental economics*

Ces méthodes semblent se prêter à une transposition directe dans le cadre de l'analyse concurrentielle, ces méthodes étant déjà fréquemment utilisées pour procéder à l'analyse des impacts prix et non-prix des pratiques ou des accords d'entreprises sur la concurrence ou les consommateurs. A titre d'exemple, Tomaselli (2025)[5] analyse les conséquences de diverses opérations de concentration sur les émissions carbone et les efforts d'innovation environnementale des parties en utilisant des méthodes standards de double différence comparant des opérations finalisées à des opérations abandonnées.

Dans certains cas de figure, lorsque les impacts environnementaux de l'activité d'une ou plusieurs entreprises sont directement liés à la production de celles-ci, les méthodes d'estimation de demande et de simulation de fusion couramment utilisées en contrôle des concentrations peuvent également

[3] Greenstone, Michael, and Ted Gayer. "Quasi-experimental and experimental approaches to environmental economics." *Journal of Environmental Economics and Management* 57.1 (2009): 21-44.

[4] Deschenes, Olivier, and Kyle C. Meng. "Quasi-experimental methods in environmental economics: Opportunities and challenges." *Handbook of environmental economics* 4 (2018): 285-332.

[5] Tomaselli (2025) The Environmental Impact of Corporate Mergers, Working paper.

permettre de modéliser comment une opération pourrait affecter les décisions de production des parties à l'opération et, de ce fait, leurs impacts environnementaux.

A titre d'exemple, dans sa décision *Aurubis/Metallo*[6] relative à une opération de concentration dans le domaine du recyclage du cuivre, la Commission européenne (ci-après la « ***Commission*** ») indique que l'impact de l'opération sur les prix (amont) pourrait réduire les incitations et la capacité de certains acteurs à procéder à la collecte et au recyclage du cuivre. Dans cet exemple, les impacts environnementaux de l'opération sont ainsi directement liés aux impacts concurrentiels de l'opération sur les prix (amont).

Dans un second temps, la valorisation économique des impacts environnementaux consiste à estimer la valeur monétaire d'un impact environnemental donné. Plusieurs synthèses de la littérature en économie de l'environnement conduites par des autorités de concurrence européennes ou d'autres autorités publiques décrivent l'ensemble des méthodes standards issues de cette littérature et fréquemment utilisées afin de mesurer la valeur de biens publics, d'écosystèmes ou de ressources naturelles[7].

L'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'« ***OCDE*** ») a par exemple publié plusieurs notes méthodologiques détaillant ces différentes méthodes et comment elles pourraient contribuer à d'éventuelles analyses d'autorités de concurrence[8]. L'Autorité des consommateurs et des marchés néerlandaise (Autoriteit Consument & Markt (ci-après l'« ***ACM*** ») et la Commission de la concurrence grecque (Επιτροπή Ανταγωνισμού (ci-après l'« ***HCC*** ») ont mandaté des experts sectoriels afin de préparer un rapport technique conjoint sur ces méthodes[9]. Le tableau ci-dessous résume les familles de méthodes déjà identifiées par ces autorités de concurrence.

---

[6] Commission, decision M.9409 – *Aurubis / Metallo Group Holding* (2020), paragraphe 405. Voir aussi R.Bove, L. Karlinger, A. Sowa, M. Zila (2021), Aurubis/Metallo and the assessment of buyer power in EU merger control, *Competition Merger Brief 2021 Edition,* et Volpin, C. (2020) SUSTAINABILITY AS A QUALITY DIMENSION OF COMPETITION: PROTECTING OUR FUTURE (SELVES), CPI Antitrust Chronicles.

[7] Il existe également des revues académiques de cette littérature. Voir par exemple Atkinson, Giles, et al. "*Environmental valuation and benefit-cost analysis in UK policy.*" Journal of Benefit-Cost Analysis (2018) ou Atkinson, Braathen, Pearce, Mourato (2018) *Cost-Benefit Analysis and the Environment Further Developments and Policy Use,* OECD Note.

[8] DAF/COMP(2021)4 - OECD Environmental Considerations in Competition Enforcement Background Paper by the Secretariat (Décembre 2021) et DAF-COMP(2021)14 – Measuring environmental benefits in competition cases – Note by Nadine Watson (Décembre 2021).

[9] Inderst, R., Sartzetakis, E. et Xepapadeas, A. (2021), Technical Report on Sustainability and Competition, Hellenic Competition Commission and Netherlands Authority for Consumers and Markets.

Tableau 1 : Synthèse de quatre familles de méthodes de valorisation d'impacts environnementaux

I: Methods for environmental valuation using case-specific data	
(1) Methods based on market choices (potentially in surrogate markets)	Examples: – Discrete choice analysis of preferences revealed from actual purchases (e.g. of products that are more or less environmentally friendly) – Hedonic prices derived from surrogate markets, e.g. real estate prices
(2) Methods based on hypothetical choices or stated preferences	Examples: – Contingent valuation analysis based on surveys of stated preferences over hypothetical scenarios – Conjoint analysis of (pairwise) choice between different scenarios (e.g. products) – Subjective well-being valuation based on correlating stated well-being with observable (environmental) variables and monetary values
II: Valuation methods for estimating and aggregating case-specific impact	
(1) Dose-response approaches	Example: Estimating welfare through the impact on life expectancy or morbidity
(2) Averting and defensive behavior	Example: Estimating avoided costs of defensive expenditures
III: Valuation using data from existing studies and databases	
(1) Benefit transfer within a calibrated model	Example: Adjusting willingness-to-pay (e.g. obtained from contingent valuation) to different socioeconomics and demographics
(2) Environmental prices databases	Example: Using environmental prices aggregating all health-related costs from the emission of a particular substance in a specific country
IV: Valuation derived from stated policy objectives	
(1) Using market prices for permits or taxes on emissions	Example: CO_2 prices from the EU Emissions Trading System
(2) Use of avoided abatement costs under a cost effectiveness analysis	Example: CO_2 prices based on an analysis and ranking of the costs of alternative abatement methods

Source : Inderst, R., Sartzetakis, E. and Xepapadeas, A. (2021) Technical Report on Sustainability and Competition.

Ces méthodes cherchent à évaluer les variations de bien-être entrainées par des dommages (ou des gains) environnementaux. Elles se décomposent en trois catégories distinctes : les méthodes fondées sur les préférences déclarées des individus (par l'intermédiaire d'expériences de choix dans des situations hypothétiques), celles fondées sur des préférences « révélées » des individus (en particulier lorsque le dommage ou le gain en question impacte les décisions des consommateurs sur des marchés connexes) et enfin celles fondées sur la mesure « objective » des impacts (par exemple par l'intermédiaire des couts de dépollution entrainés ou évités, ou la mesure des efforts consentis afin d'éviter des impacts environnementaux).

Ces méthodes n'ont été que peu utilisées à ce jour par les autorités de concurrence. La décision *Chicken of Tomorrow*[10] de l'ACM néerlandaise est, à notre connaissance, le seul exemple récent d'un tel usage. Dans cette décision, cette autorité a procédé à la mesure de la propension des

[10] ACM's analysis of the sustainability arrangements concerning the 'Chicken of Tomorrow', ACM/DM/2014/206028, https://www.acm.nl/sites/default/files/old_publication/publicaties/13789_analysis-chicken-of-tomorrow-acm-2015-01-26.pdf.pdf

consommateurs à payer pour le bien-être animal et a ensuite comparé celle-ci à la hausse des prix induite par l'accord de coopération entre les entreprises concernées. Cette comparaison a permis à ladite autorité de conclure à l'insuffisance des gains en matière environnementale pour compenser la hausse des prix attendue de l'accord analysé.

En dépit de l'absence d'exemples supplémentaires d'utilisation de ces méthodes dans des décisions de concurrence, nous relevons néanmoins que des comparaisons similaires, bien que moins précises, ont été conduites par la Commission dans le cadre de décisions plus anciennes. Ainsi dans sa décision *Philips/Osram* (1994), elle compare les économies réalisées en matière de recherche et développement de matériaux moins polluants à la taille totale du marché[11]. Dans sa décision *CECED* (2000), cette institution de l'Union compare les bénéfices environnementaux de l'accord considéré avec les dépenses additionnelles que devront consentir les consommateurs en réponse à l'arrêt de la distribution de produits électroménagers les plus énergivores[12].

La distinction de ces deux familles de méthodes économiques de mesures et de valorisation monétaire des impacts environnementaux est importante car ces deux familles s'insèrent différemment dans l'analyse concurrentielle.

Lorsqu'une pratique, un accord ou une transaction génère des effets concurrentiels (sur les prix, les volumes, la qualité, etc.) et des impacts environnementaux de même signe, c'est-à-dire intégralement positifs ou intégralement négatifs, les méthodes de mesure d'impact apparaissent sans doute suffisantes pour établir l'existence et l'ampleur des impacts environnementaux en question et le lien de causalité entre la pratique analysée et ces effets. La valorisation monétaire de ces effets environnementaux n'apparait en revanche pas nécessaire dans la mesure où ces effets ne font que renforcer le sens déjà établi par l'analyse concurrentielle.

Ainsi, lorsque les effets concurrentiels d'une pratique sont intégralement positifs (ou neutres), il peut être suffisant de démontrer l'existence d'un bénéfice environnemental significatif résultant de la pratique en question, sans pour autant avoir à traduire ce gain en une valeur monétaire précise, puisque celui-ci ne fait que renforcer l'ensemble des effets mesurés.

De la même façon, si l'analyse concurrentielle établit qu'une pratique n'est pas susceptible d'entrainer d'effets particuliers sur les paramètres usuels de la concurrence (prix, volumes, qualité du produit, etc.), mais qu'elle entraine par ailleurs un effet négatif significatif sur la performance environnementale des entreprises alors que celle-ci constitue un paramètre de concurrence entre les entreprises, la mise en évidence de l'ampleur de cet effet peut être suffisante, sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa valorisation monétaire précise. C'est la logique que semble suivre la Décision n° 21-D-21 dans laquelle l'Autorité a constaté une absence de baisse du nombre de « retours à vide » de camions des entreprises concernées, sans pour autant procéder à la valorisation monétaire de ces retours à vide[13].

Au contraire, les méthodes de valorisation monétaire des impacts environnementaux apparaissent particulièrement nécessaires si l'Autorité cherche à procéder au *balancing test* de différents types

---

[11] Commission, décision IV/34.252 – *Philips / Osram* (1994), paragraphe 26. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31994D0986.

[12] Décision CECED (2000). Paragraphe 56. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000D0475.

[13] Autorité, décision n° 21-D-21 du 9 septembre 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport routier de marchandises, paragraphe 666 et notes de bas de page 389, 390 et 391.

d'effets de pratiques, d'accords ou de transactions, notamment lorsque ces effets intègrent des impacts environnementaux dont les conséquences ne sont pas directement prises en compte par les consommateurs des marchés pertinents considérés.

En complément de ces méthodes économiques de mesures et de valorisation monétaire, d'autres sources d'informations peuvent venir éclairer les exercices de valorisation des analyses concurrentielles de l'Autorité.

Premièrement, des organismes dédiés produisent déjà des analyses de valorisation, notamment sectorielles, de facteurs liés à la durabilité. C'est le cas notamment de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ci-après l'« ***ADEME*** »), laquelle publie par exemple des éléments quantitatifs sur la valeur possible des bénéfices liés à des émissions de CO_2 évitées[14].

Dans son projet de lignes directrices en matière d'accords environnementaux, l'ACM indique par exemple que les valeurs monétaires des dommages environnementaux utilisées par d'autres agences gouvernementales dans le cadre d'analyses couts-bénéfices de leurs politiques publiques pourraient servir de point de départ à l'analyse[15]. De la même façon, les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence et des marchés britannique (*Competition and Markets Authority* (ci-après la « ***CMA*** »)) en matière d'accords environnementaux[16] citent le « *HM Treasury Green Book* » comme fondement possible de la valorisation monétaire des gains en matière d'émissions de CO_2[17].

Secondement, l'analyse concurrentielle peut également continuer de s'appuyer sur les documents internes des entreprises. L'OCDE recommande par exemple de tenir compte des rapports internes liés à la durabilité qui peuvent éclairer les impacts environnementaux de leur activité économique[18] et comment ces impacts peuvent être modifiés par une pratique anticoncurrentielle, un accord de coopération ou une opération de concentration.

A titre d'exemple, nous relevons que ces sources d'informations ont déjà été utilisées dans des décisions françaises ou de l'Union européenne. L'Autorité s'est par exemple appuyée sur des estimations de l'ADEME concernant les gains environnementaux entrainés par une baisse des retours à vide de camions dans sa décision n° 21-D-21 relative au secteur du fret de marchandise[19]. Dans la décision *CECED*, la Commission a approuvé un accord entre producteurs de machines à laver visant à cesser d'importer les produits les plus énergivores, considérant que celui-ci entrainerait des gains importants en matière d'économie d'énergie, en se fondant (entre autres) sur des estimations des parties.

---

[14] Voir par exemple le Rapport Quinet 2 (2019) : https://www.strategie-plan.gouv.fr/files/files/Publications/Rapport/fs-2019-rapport-la-valeur-de-laction-pour-le-climat_0.pdf.

[15] ACM, Guidelines on Sustainability agreement (2020), Paragraphe 50.

[16] CMA Green Agreement Guidance, paragraphe 5.27.

[17] La Commission du commerce équitable japonaise (公正取引委員会 (JFTC)) indique également dans ses Lignes directrice « vertes » qu'elle tiendra compte des informations fournies par d'autres ministères concernés afin de procéder à la valorisation monétaire de gains environnementaux, notamment en matière d'émissions évitées. JFTC Guidelines Concerning the Activities of Enterprises Toward the Realization of a Green Society Under the Antimonopoly Act (2023), page 7.

[18] DAF-COMP(2021)4 - OECD Environmental Considerations in Competition Enforcement Background Paper by the Secretariat (Décembre 2021), paragraphes 184 à 191.

[19] Autorité, Décision n° 21-D-21, *op. cit.*, note de bas de page 391.

Partie 2 : L'utilisation de ces méthodes de valorisation nécessite une orientation de la part de l'Autorité, concernant la portée de la prise en compte des impacts environnementaux des pratiques anticoncurrentielles ou des opérations de concentration.

Au-delà de l'identification des méthodes économiques décrites ci-dessus, l'appel à contribution de l'Autorité soulève plusieurs questions concernant la compatibilité de ces méthodes avec l'analyse concurrentielle. Sans prétendre apporter de réponses définitives à ces questions, nous discutons ci-dessous des réponses que d'autres autorités de concurrence ont déjà apportées à certaines de ces questions.

La prise en compte des effets redistributifs des impacts environnementaux, en dehors du marché pertinent ou dans le temps.

La première question concerne le périmètre au sein duquel les effets environnementaux doivent être appréciés. En particulier, le caractère parfois diffus des impacts environnementaux nécessite de déterminer si l'évaluation de ceux-ci doit se limiter aux effets sur les consommateurs du ou des marchés pertinents affectés par la pratique, l'accord ou l'opération analysée ou si cette évaluation doit être étendue à un périmètre plus large.

Certaines autorités de concurrence ont déjà adopté des positions sur ce point. La CMA a par exemple signalé dans ses recommandations en matière de durabilité[20] qu'elle pourrait, dans certains cas, tenir compte de gains environnementaux « sociétaux » sur un périmètre plus large que celui des seuls consommateurs du marché pertinent concerné par un accord.

À l'inverse, les lignes directrices de la Commission relatives au paragraphe 3 de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « ***TFUE*** »)[21] ainsi que son projet de lignes directrices révisées en matière de contrôle des concentrations[22] tendent à maintenir un lien étroit entre les gains d'efficience (y compris environnementaux) et les consommateurs du marché affecté. Toutefois, ces lignes directrices semblent signaler une ouverture croissante à la prise en compte d'impacts liés à la durabilité, en particulier lorsque ceux-ci peuvent être raisonnablement corrélés aux intérêts des consommateurs concernés[23].

De la même façon, l'Autorité belge de concurrence (ci-après l'« ***ABC*** ») et l'ACM ont publié des lignes directrices en matière d'évaluation des accords de durabilité.

Les lignes directrices de l'ABC reprennent les critères usuels des exemptions au titre du paragraphe 3 de l'article 101 TFUE, dont en particulier la nécessité qu'une part importante des bénéfices des accords analysés soit partagée avec les consommateurs de façon à compenser les effets négatifs de l'accord analysé[24].

---

[20] CMA Green Agreement Guidance, paragraphe 5.22.

[21] Commission, Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, paragraphe 103.

[22] Commission, projet de lignes directrices révisées en matière de contrôle des concentrations, paragraphes 355 et 357.

[23] Commission, projet de lignes directrices révisées en matière de contrôle des concentrations, paragraphes 9 et 20.

[24] Autorité belge de concurrence, Lignes directrices relatives aux accords de durabilité, paragraphe 23.c : « *les consommateurs doivent bénéficier d'une part équitable des gains d'efficience allégués* […] *Il n'est pas*

Les lignes directrices de l'ACM semblent présenter un critère plus ouvert, indiquant que les consommateurs du marché pertinent doivent seulement « *faire partie* » des bénéficiaires des gains environnementaux envisagés, sans pour autant exiger que ces gains environnementaux compensent les effets négatifs de l'accord potentiellement subis par ces consommateurs[25].

Une question liée est celle de l'horizon temporel des effets considérés dans les analyses environnementales. En effet, lorsqu'une pratique, un accord ou une transaction entraine des effets environnementaux à long terme, la prise en compte de ces effets revient à intégrer le bien-être de générations futures dans le cadre de l'analyse, y compris si ces générations ne font pas (encore) partie du marché pertinent directement affecté.

Le projet de lignes directrices de la Commission en matière de contrôle des concentrations suggère à ce titre que les gains d'efficience disposant d'un caractère de long terme (y compris en matière de durabilité) peuvent être dépréciés si l'opération analysée est susceptible d'entrainer des effets négatifs à court terme[26].

Cette question de l'actualisation des gains et des pertes entrainées par des pratiques, des accords ou des transactions est abordée dans la littérature (voir par exemple Atkinson et al. (2018)[27]) ainsi que dans le Rapport technique[28] de l'ACM et de la HCC cité plus haut. Les auteurs y décrivent la littérature économique propre à l'actualisation en matière environnementale, et en particulier les éléments en faveur de l'utilisation d'un taux d'actualisation « décroissant » permettant de tenir compte des impacts environnementaux sur les générations futures. Nous renvoyons à ces notes pour davantage de détails.

La valeur probante des méthodes de valorisation monétaire.

Enfin, dans la mesure où les méthodes de valorisation monétaire des impacts environnementaux n'ont été que peu utilisées dans le cadre d'analyse concurrentielle jusqu'à présent, la question de leur valeur probante reste à ce jour ouverte. Cette question se pose en particulier en raison de plusieurs limites connues de ces méthodes, que nous détaillons ci-dessous.

Précision et biais des estimations : Les méthodes fondées sur les préférences déclarées peuvent être sensibles à différents biais limitant la précision des estimations fondées sur ces méthodes. Bien qu'une littérature visant à réduire ces biais existe[29], ces méthodes peuvent conduire à des surestimations de certains bénéfices environnementaux, par exemple en raison de la formulation des questions posées,

---

nécessaire que chaque bénéfice compense le préjudice, mais il faut que dans leur ensemble les bénéfices répercutés aux consommateurs le fassent. »

[25] ACM, ACM's oversight of sustainability agreements (2023), paragraphes 9 et 23 : « [i]*n addition, consumers in the relevant market must receive an appreciable and objective part of the advantages. This means in any case that the consumers should belong to the group that benefits from the agreement.* »

[26] Commission, projet de lignes directrices en matière de contrôle des concentrations, paragraphe 350.

[27] Atkinson, Braathen, Pearce, Mourato (2018) *Cost-Benefit Analysis and the Environment Further Developments and Policy Use,* OECD Note

[28] Inderst, R., Sartzetakis, E. et Xepapadeas, A. (2021), Technical Report on Sustainability and Competition, Hellenic Competition Commission and Netherlands Authority for Consumers and Markets. Section III.8.

[29] De Corte, Kaat, John Cairns, and Richard Grieve. "Stated versus revealed preferences: An approach to reduce bias." *Health economics* 30.5 (2021): 1095-1123. Johnston, Robert J., et al. "Contemporary guidance for stated preference studies." *Journal of the Association of Environmental and Resource Economists* 4.2 (2017): 319-405. Carson, Richard T., and Theodore Groves. "Incentive and informational properties of preference questions." *Environmental and resource economics* 37.1 (2007): 181-210.

de la sélection des répondants, ou de la propension à surestimer la propension à payer pour un bénéfice environnemental donné dans un cadre de choix purement hypothétique[30].

Cohérence et hiérarchie des méthodes : Dans certains cas, plusieurs méthodes peuvent être envisagées et conduire à des résultats différents[31]. A ce titre, les différentes recommandations des autorités de concurrence européennes citées plus haut concernant les sources d'information pouvant servir de point de départ à l'analyse des impacts environnementaux apparaissent utiles afin d'établir des critères objectifs de sélection entre les méthodes disponibles, offrant ainsi aux entreprises une plus grande prévisibilité quant à la méthode susceptible d'être retenue par l'Autorité. Une telle approche permettrait de renforcer la cohérence et la prévisibilité des analyses environnementales conduites par cette dernière.

Paris, le [•] juillet 2026.

[30] Murphy, James J., et al. "A meta-analysis of hypothetical bias in stated preference valuation." Environmental and Resource Economics 30.3 (2005): 313-325.

[31] Hanemann, W. Michael. "Willingness to pay and willingness to accept: how much can they differ?." *The American Economic Review* 81.3 (1991): 635-647.